

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

### OPINION INDIVIDUELLE DU VICE-PRESIDENT FATSAH OUGUERGOUZ

Je souscris pleinement à la décision d'incompétence de la Cour pour connaître de la requête introduite contre l'Union africaine par Monsieur Atabong Denis Atemnkeng. Aux termes du Protocole portant création de la Cour, seuls en effet les Etats parties à cet instrument peuvent être attirés devant la Cour (voir les articles 3 (1), 5 (1, *littera c*)), 7, 26, 30, 31 et 34 (6)). L'Union africaine n'étant pas une entité étatique partie au Protocole, la Cour était donc manifestement incompétente pour connaître de cette requête. En conséquence, je considère que cette requête n'aurait pas dû donner lieu à un arrêt en bonne et due forme sur la base de l'article 52 (7) du Règlement, relatif aux exceptions préliminaires; elle aurait simplement dû faire l'objet d'un traitement administratif, c'est-à-dire être rejetée *de plano* par une simple lettre du Greffier (voir *mutatis mutandis* mon opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour rendu le 26 juin 2012 dans une affaire similaire, *Femi Falana c. Union africaine*; voir également mon opinion individuelle jointe à la décision rendue le 30 septembre 2011 dans l'affaire *Efoua Mbozo 'o Samuel c. Parlement panafricain*).

Le caractère manifeste de l'incompétence de la Cour pour connaître de cette requête transparait d'ailleurs clairement de la relative brièveté des motifs de l'arrêt (voir les paragraphes 36 à 40, et plus particulièrement les paragraphes 36 et 39).

Juge Fatsah Ougouergouz  
Vice-président

Dr. Robert Eno  
Greffier

